



ATTENTION !

Rappel...



PORT OBLIGATOIRE DE LA CEINTURE DE SECURITE

- Décret du 09 juillet 2003 au journal officiel, port de la ceinture de sécurité étendu à **tous les passagers** dans les autocars qui en sont équipés.

Les bus urbains ne sont pas compris dans cette loi.

PASSAGERS

- Les sanctions du non-port de la ceinture de sécurité
Contravention de 4ème classe **135 €**
Minorée à **90 €** en cas de paiement dans les **3 jours**
Majorée à **375 €** en cas de paiement **après 30 jours** (750 € max)
Pas de perte de point sur le permis de conduire

**CONTRÔLES TRES FREQUENTS
DES FORCES DE L'ORDRE**